



**MÉMOIRE AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**
concernant le projet de loi S-207, Loi modifiant le Code criminel

PRÉAMBULE du PROJET DE LOI S-207

« [S]elon un principe fondamental, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne à qui elle est infligée. »

INTRODUCTION

Le projet de loi a pour prémissse légitime que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, mais il s'appuie à tort sur l'idée que les dispositions actuelles du *Code criminel* sont insuffisantes, alors qu'en réalité, le *Code criminel* du Canada prévoit déjà un éventail de solutions et protège le pouvoir discrétionnaire garantissant la proportionnalité.

LE PROBLÈME

Le projet de loi S-207 vise à modifier les articles 718 et 720 du *Code criminel* alors qu'aucune modification n'est nécessaire.

ANALYSE

Article 718

[1] La Cour suprême a statué clairement que l'art. 718 prévoit déjà un éventail de peines parmi lesquelles les juges peuvent choisir. Selon le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Bastarache et Binnie, dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 :

« La partie XXIII du Code criminel codifie l'objet et les principes essentiels de détermination de la peine ainsi que les facteurs dont le juge doit tenir compte pour fixer une peine appropriée eu égard au délinquant et à l'infraction. Dans cette partie, l'al. 718.2e) impose au juge de la détermination de la peine d'examiner toutes les sanctions substitutives applicables et de porter attention aux circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. Cette disposition n'est pas une simple codification de la jurisprudence existante. Elle a un caractère réparateur et elle a pour objet de remédier au grave problème de la surreprésentation des autochtones dans les prisons et d'encourager le juge à aborder la détermination de la peine selon une approche corrective. Le juge est tenu de donner une force réelle à l'objet réparateur de la disposition. L'al. 718.2e) doit être interprété dans le contexte des autres facteurs mentionnés dans cette disposition et à la lumière de l'ensemble de la partie XXIII. Tous les principes et facteurs énoncés dans cette partie doivent être pris en considération dans la détermination de la peine. Il faut porter attention au fait que la partie XXIII, par certaines dispositions, a réaffirmé l'importance de la réduction du recours à l'incarcération. Le juge de la peine et tous les juges de la Cour d'appel ont reconnu que l'infraction en cause était particulièrement grave. Pour cette infraction commise par cette délinquante, une peine de trois ans d'emprisonnement n'était pas déraisonnable. De façon plus importante, l'accusée, sous réserve de certaines conditions, a obtenu une libération conditionnelle de jour après avoir purgé une peine de six mois à un centre correctionnel et, il y a environ un an, elle a obtenu une libération conditionnelle totale aux mêmes conditions. Les résultats de la peine imposée, avec une incarcération de six mois suivie d'une libération contrôlée, étaient dans l'intérêt de l'accusée et dans celui de la société. »

L'IMPORTANCE DES MOTS

[2] Le projet de loi S-207 vise à modifier le paragraphe 718.3(1) en remplaçant le mot « where » par le mot « if » (dans la version anglaise) et l'expression « sous réserve de » par le mot « malgré ».

[3] Le paragraphe 718.3(1) actuel du *Code criminel* se lit comme suit :

718.3 (1) [Where en anglais] Lorsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à infliger est, **sous réserve** des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction.

Le paragraphe modifié se lirait comme suit :

718.3 (1) [If en anglais] Lorsqu'une disposition prescrit différents de- 15 grés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à infliger est, **malgré** les restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction.

LA MODIFICATION DONNE UN SENS TRÈS DIFFÉRENT

[4] Le projet de loi S-207 vise également à modifier le paragraphe 718.3(4) en remplaçant le mot « where » par le mot « if ».

Le paragraphe 718.3(2) actuel du Code criminel se lit comme suit :

(2) [Where en anglais] Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à infliger est, **sous réserve** des restrictions contenues dans la disposition, laissée à l'appréciation du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction, mais nulle peine n'est une peine minimale à moins qu'elle ne soit déclarée telle.

Le paragraphe modifié se lirait comme suit :

(2) [If en anglais] Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard 20 d'une infraction, la peine à infliger est laissée à l'appréciation du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction **malgré** les restrictions contenues dans la disposition, **notamment** les peines minimales.

LA MODIFICATION DONNE UN SENS TRÈS DIFFÉRENT. Cela veut dire que « la peine à infliger est laissée à l'appréciation du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction **malgré** (c'est-à-dire quelles que soient) les restrictions contenues dans la disposition, **notamment** une peine considérée (par le Parlement) comme une peine minimale.

[5] En remplaçant des mots qui ont un certain sens par des mots qui ont un autre sens, le projet de loi S-207 rend la *Loi* en vigueur inopérante et pourrait également entraver le pouvoir de la Couronne de faire appel d'une peine trop clémente.

[6] Ironiquement, la modification ne limite pas le pouvoir du juge d'imposer une peine plus sévère que ne le permet la *Loi*.

[7] Le projet de loi S-207 ajoute l'article 718.4 au *Code criminel* :

Modification de l'ordonnance d'interdiction

718.4 (1) **Le tribunal qui est tenu de rendre une ordonnance d'interdiction** en application d'une disposition de la présente loi **peut**, s'il l'estime juste et raisonnable, **décider de ne pas rendre l'ordonnance**, d'ajouter des conditions ou de modifier toute condition prévue dans cette disposition, y compris la durée de l'interdiction.

Motifs

(2) Le tribunal qui prend toute décision en vertu du paragraphe (1) est tenu d'en donner les motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

[8] Au Canada, les deux ordonnances d'interdiction les plus courantes sont 1) l'interdiction de possession d'armes à feu et 2) l'interdiction de conduire un véhicule. Il en existe toutefois d'autres. L'article 109 du *Code criminel* énonce les crimes violents dont la sanction doit être assortie d'une interdiction de possession d'armes à feu.

[9] Les sénateurs canadiens (et, en fin de compte, la Chambre des communes) pourraient à bon droit se demander quel est l'objectif de la sénatrice Pate par son ajout de l'article 718.4.

[10] L'ajout des paragraphes 718.4 (1) et (2) semble habiliter de façon inadéquate un juge à ne pas tenir compte d'une disposition de loi antérieurement adoptée par le Parlement. Cet ajout semble également conférer à un juge de première instance le pouvoir discrétionnaire de passer outre aux dispositions du *Code criminel* et prive un tribunal d'appel du pouvoir de contrôle judiciaire puisque le juge de première instance a carte blanche. La question se pose donc : en quoi cette modification est-elle bien?

[11] Le projet de loi S-207 prévoit aussi l'ajout de l'article 718.5 au *Code criminel* :

Peine minimale et inadmissibilité à la libération conditionnelle

718.5 (1) Avant d'infliger une peine minimale d'emprisonnement ou d'imposer une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle au titre d'une disposition de la présente loi, le tribunal doit :

- a) envisager toutes les autres options possibles;
- b) être d'avis qu'aucune autre option n'est juste et raisonnable.

Motifs écrits

(2) Le tribunal est tenu de donner par écrit les motifs de sa décision d'infliger une peine minimale d'emprisonnement ou d'imposer une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle au titre d'une disposition de la présente loi.

[12] Le paragraphe 718.5(1) proposé ne précise pas si la notion de « peine minimale » s'entend au sens de la peine minimale prévue dans le *Code criminel* ou comme une peine inférieure

déterminée par le juge. C'est important. Il faut de la clarté.

[13] À presque tous les autres égards, le nouveau paragraphe 718.5(1) proposé est redondant et inutile, puisque les mêmes éléments font déjà partie de la *Loi* en vigueur, comme le rappellent les remarques du juge en chef Lamer et des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Bastarache et Binnie dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 (voir plus haut).

Le paragraphe 718.5(2) prévoit que le tribunal doit justifier par des motifs écrits la peine minimale d'emprisonnement ou la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle qu'il aura imposée en vertu d'une disposition de la *Loi*. Cet énoncé n'est pas nécessaire puisqu'il est prévu à l'article 726.2 :

Motifs

726.2 Lors du prononcé de la peine, le tribunal donne ses motifs et énonce les modalités de la peine; les motifs et les modalités sont consignés au dossier de la poursuite.

Compte tenu des articles 726.2 et 718.2, le nouvel article 718.5 est peut-être redondant et inutile pour les tribunaux.

[14] Le projet de loi S-207 remplace le paragraphe 720(2) par ce qui suit :

(2) *En tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, le tribunal peut reporter la détermination de la peine de la personne déclarée coupable, si celle-ci y consent, afin de lui permettre de participer, sous la surveillance du tribunal, aux programmes d'aide ou de traitement qu'il estime indiqués dans les circonstances.*

Le texte du paragraphe 720(2) actuellement en vigueur est le suivant :

2) *Il peut, si le procureur général et le délinquant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province, tel un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme d'aide en matière de violence conjugale.*

L.R. (1985), ch. C-46, art. 720; 1995, ch. 22, art. 6; 2008, ch. 18, art. 35 [c'est nous qui soulignons].

[15] La suppression du segment « *si le procureur y consent* » est contraire à l'intention du Parlement en matière d'imputabilité démocratique. L'importance absolue du principe d'imputabilité démocratique a été soulignée par l'ex-ministre de la Justice du gouvernement

libéral, l'honorable A. Anne McLellan, C.P., O.C., A.O.E., dans le document publié le 28 juin 2019¹ sous le titre d'*Examen des rôles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada*, où elle explique ceci :

« Obligation de rendre compte »

L'autre principe essentiel qui entre en ligne de compte dans l'examen du rôle du procureur général est l'obligation de rendre compte. Dans une démocratie, les membres du gouvernement qui exercent le pouvoir de l'État doivent rendre compte de leurs actes au public. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire large dont jouissent les poursuivants, la confiance du public dans le système de justice commande qu'ils rendent des comptes lorsqu'ils exercent ce pouvoir.

L'obligation de rendre compte se présente sous de nombreuses formes. D'une part, le DPP rend compte au procureur général. D'autre part, le procureur général rend compte au public par l'entremise du Parlement. Le professeur Edwards a expliqué que cette responsabilité politique était aussi importante que le principe de l'indépendance du poursuivant². »

L'OBLIGATION DU SÉNAT

[16] L'honorable sénatrice Pate s'est faite la porte-parole, entre autres, de la Société Elizabeth Fry, qui fait du bon travail pour la défense des intérêts des femmes détenues.

[17] Mais le Sénat est un corps législatif. Si l'honorable sénatrice estime que le *Code criminel* contient des dispositions de détermination des peines qui ne conviennent pas, qui sont trop sévères ou qui sont discriminatoires, elle doit proposer uniquement des modifications aux dispositions relatives à ces peines.

[18] Comme l'a rappelé la Cour suprême (voir ci-haut), les tribunaux ne font pas les lois. L'article 718 exprime déjà l'intention du Parlement de conférer aux juges le pouvoir discrétionnaire d'imposer un éventail de peines proportionnelles à la gravité de l'infraction.

[19] Le projet de loi S-207 vise, à tort, à décharger la responsabilité du législateur sur les juges, qui risquent alors d'être soumis aux mêmes pressions politiques dans le cadre du processus décisionnel.

RÉFLEXIONS

[20] Les dispositions actuelles du *Code criminel* prévoient des lignes directrices importantes et

un large éventail de peines que le Parlement a jugées adaptées. Si tout est laissé à la discrétion des juges, les critères de détermination de la peine risquent de varier d'un juge à l'autre. Cela pourrait inciter les avocats de la défense à « magasiner leur juge » pour trouver celui qui se montrera le plus clément à l'égard de leurs clients et à demander un ajournement s'ils se trouvent en présence d'autres juges. Il devient alors plus important pour l'avocat de connaître le juge que de connaître la loi.

[21] Le « magasinage de juge » n'est pas illégal, mais la pratique n'est pas vue d'un bon œil et contribue aux délais d'audience et fait augmenter les dépenses. Cela entraîne également de l'incohérence dans les décisions judiciaires. Tel juge se montrera clément à l'égard de tel ensemble de faits et circonstances, tandis qu'un autre ne le sera peut-être pas.

[22] Le pouvoir discrétionnaire illimité de déterminer les peines que propose le projet de loi S-207 est une arme à double tranchant susceptible de donner lieu à des décisions discriminatoires.

[23] Le projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel, est à l'étude au Sénat. Ce projet de loi de la Chambre des communes fait suite à la préoccupation selon laquelle les juges manquent de formation pour assumer un pouvoir discrétionnaire illimité.

[24] Le projet de loi S-207 du Sénat omet de prendre en compte à quel point les juges risquent souvent de s'identifier aux défendeurs de leur propre classe sociale et sont enclins à être cléments à leur égard. La décision du juge Gordon Sedgwick dans une affaire d'agression sexuelle est sans équivoque. Dans cette affaire [R v. Markman ONSC1998], un médecin plaidait coupable à des accusations d'agression sexuelle contre trois membres de son personnel entre 1988 et 1996. Dans sa déclaration déposée auprès du tribunal, une des victimes avait décrit en termes saisissants les effets d'une « attaque calculée et brutale » dans un bureau fermé. Le médecin aurait pu être condamné à 10 ans d'emprisonnement selon les directives applicables dans ce cas, mais le juge de la Cour supérieure Gordon Sedgwick a conclu que le médecin ne présentait pas de danger pour la société et lui a accordé une remise en liberté conditionnelle. Le verdict a attiré l'attention du comité de rédaction du journal *The Ottawa Citizen*, qui a décrié la situation dans les termes suivants :

« Qu'en est-il des obligations du juge à l'égard de la société?

Imaginons que ces mêmes actes aient été commis par un jeune de 22 ans aux antécédents de chômage peu reluisants, portant des vêtements usés, et de modeste condition sociale : se serait-on soucié qu'il puisse continuer à remplir ses fonctions? Aurait-on songé à l'inviter à suivre un traitement et à ne plus représenter de menace? Probablement pas. La décision de faire preuve de clémence est subjective, et cela signifie que les professionnels auxquels les juges peuvent facilement s'identifier risquent de faire l'objet de plus de considération. Les professionnels seront considérés comme ayant des troubles sexuels, tandis que ceux dont la condition sociale est plus modeste seront plus probablement considérés comme ayant une dangereuse tendance à un comportement criminel. Et c'est ce qui discrédite le système de justice. » [TRADUCTION – c'est nous qui soulignons].

The Ottawa Citizen, 17 septembre 1998, p. D4

ISSN/ISBN 10383222

[25] Les dispositions actuelles du *Code criminel* en matière de détermination de la peine ne sont pas déraisonnables. Elles traduisent le point de vue du Parlement sur de nombreux types de crimes. Les modifications proposées dans le projet de loi S-207 auraient des répercussions sur d'autres articles et sur le droit de demander le contrôle judiciaire d'un tribunal d'appel. Des peines minimales insuffisantes ou trop faibles discréditent l'administration de la justice aux yeux de la population.

[26] Les observations des honorables juges Moldaver, Rothstein and Wagner, de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R c. Nur* [2015] 1 R.C.S. 773³, portent sur cet enjeu. Elles traduisent dans les termes suivants leurs réflexions sur les peines adaptées aux infractions selon la définition de l'article 95 du *Code* :

« L'article 95 représente la solution que le législateur a apportée après mûre réflexion au problème urgent que constituent dans nos collectivités les crimes violents perpétrés avec des armes à feu. Afin de dénoncer des actes criminels graves et de décourager leur perpétration, le législateur a créé une infraction de large portée assortie de longues peines minimales obligatoires. Parallèlement, il a prévu une soupape qui permet d'aiguiller les cas les moins graves vers la procédure sommaire, laquelle n'expose à aucune peine minimale. Soit dit en tout respect, je ne vois aucune raison de remettre en question cette mesure législative sur le fondement d'hypothèses qui ne s'appuient ni sur l'expérience ni sur le bon sens. Rien ne justifie non plus, suivant le cadre d'analyse que je propose, de revenir sur les longues délibérations de nos élus sur cet enjeu important. Je suis d'avis d'accueillir les pourvois et de confirmer la constitutionnalité du paragraphe 95 (2). »

[27] Les observations ci-dessus attestent clairement que les juges jouissent déjà du pouvoir discrétionnaire de déterminer, au cas par cas, si une peine est constitutionnelle.

[28] La compétence du tribunal (qu'il s'agisse d'un juge ou d'un jury) est d'entendre la cause, de statuer sur les faits et d'appliquer la loi aux faits en cause. Le *Code criminel* accorde un grand pouvoir discrétionnaire aux juges.

[29] Dans l'affaire R v Yare, [2018] MBCA, le juge de première instance a imposé une peine exagérément clémence, dont le procureur de la Couronne a fait appel. Les juges d'appel William J. Burnett, Janic L. Maistre et Karen I. Simonsen ont rendu la décision suivante :

« [23] Selon nous, le juge qui a prononcé la peine a imposé une peine artificielle dans le but de contourner la volonté du Parlement et, ce faisant, il a commis une erreur de principe en accordant trop d'importance aux conséquences collatérales. De plus, la réduction de plus de six mois par rapport à ce qui est estimé juste pour éviter des conséquences en matière d'immigration a donné lieu à une peine qui n'est pas proportionnelle aux circonstances de l'infraction et à la culpabilité morale du délinquant [TRADUCTION]. »

[30] Le projet de loi S-207 du Sénat porte atteinte à l'indépendance des procureurs de la Couronne en déterminant les accusations qu'il convient de porter et les peines qu'il convient de demander. C'est le sens de la modification que l'on propose d'apporter à l'article 720 en y supprimant le segment « *si le procureur général y consent* ». Ce projet de loi est donc contraire au principe de longue date de l'imputabilité démocratique du gouvernement et de la loi. Il porte atteinte à l'ensemble du système judiciaire et à la primauté du droit.

[31] L'importance absolue du principe d'imputabilité démocratique a été soulignée par l'ex-ministre de la Justice, l'honorable A. Anne McLellan, C.P., O.C., A.O.E., dans le document publié le 28 juin 2019 sous le titre d'*Examen des rôles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada*, où elle explique ceci :

« Obligation de rendre compte

L'autre principe essentiel qui entre en ligne de compte dans l'examen du rôle du procureur général est l'obligation de rendre compte. Dans une démocratie, les membres du gouvernement qui exercent le pouvoir de l'État doivent rendre compte de leurs actes au public. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire large dont jouissent les poursuivants, la confiance du public dans le système de justice commande qu'ils rendent des comptes lorsqu'ils exercent ce pouvoir.

L'obligation de rendre compte se présente sous de nombreuses formes. D'une part, le DPP rend compte au procureur général. D'autre part, le procureur général rend compte au public par l'entremise du Parlement. Le professeur Edwards a expliqué que cette responsabilité politique était aussi importante que le principe de l'indépendance du poursuivant⁴. »

[32] En 1978, l'ex-procureur général du Canada Ron Basford déclarait : « (...) *Lorsqu'il doit prendre une décision à propos d'une question aussi délicate que celle-là, le procureur général a le droit de demander des renseignements et des conseils à d'autres, mais il ne doit certainement pas obéir aux directives de ses collègues du gouvernement ou du Parlement lui-même. Cela ne veut pas dire que le procureur général ne doit pas rendre compte de ses décisions au Parlement; il doit manifestement le faire*⁵. »

CONCLUSION

[33] Le projet de loi S-207 du Sénat a la prétention de défendre le principe fondamental selon lequel une peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne incriminée, mais il s'appuie sur une série d'hypothèses erronées ou perverses dans lesquelles il s'embourbe.

[34] Le *Code criminel* du Canada est parfaitement opérant et n'a pas besoin des modifications proposées dans le projet de loi S-207, contrairement à ce que veulent nous faire croire les membres du Sénat.

[35] Les juges jouissent déjà d'un pouvoir discrétionnaire suffisant, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications au *Code criminel*. Si l'on veut un autre exemple de ce pouvoir discrétionnaire, l'article 745.2⁶ dispose déjà que, lorsqu'un jury juge un accusé coupable de meurtre au premier (ou deuxième) degré, le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury, lui poser la question suivante :

« Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au nombre d'années qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité de porter à au plus vingt-cinq ans ce délai qui, aux termes de la loi, s'élève normalement à dix ans? »

[36] Inexplicablement, le projet de loi S-207 propose de remplacer l'article 745.3 par l'article 745.2, dont le libellé et le sens sont exactement identiques.

[37] Les dispositions actuelles du *Code criminel* sur la détermination des peines ont été démocratiquement adoptées et constituent la règle de droit. Le Parlement seul est habilité à décider des peines et de l'éventail des peines. Les juges sont des fonctionnaires, non des législateurs.

[38] La Canadian Justice Review Board (CJRB) fait valoir que les motifs ci-dessus prouvent clairement que le projet de loi S-207 du Sénat est contreproductif et ne doit pas être adopté.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

E. F Marshall

Président

Canadian Justice Review Board

¹ Examen des rôles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada, p. 17, juin 2019. Voir : [Examen des rôles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada \(pm.gc.ca\)](#).

² Examen des rôles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada, p. 17, juin 2019. Voir : [Examen des rôles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada \(pm.gc.ca\)](#).

³ **RÉFÉRENCE :** R. c. Nur, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773. [199].

⁴ Examen des rôles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada, p. 17, juin 2019. Voir : [Examen des rôles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada \(pm.gc.ca\)](#).

⁵ Partie I – LE DROIT PÉNAL CANADIEN, chapitre 4. Voir :

[Chapitre 4 - Guide du SFP - SPPC \(ppsc-sppc.gc.ca\)](#)

⁶ **Mineurs**

Le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé ayant moins de seize ans à la date de l'infraction coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier (ou deuxième) degré, et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi, à au moins cinq ans et à au plus sept ans?

1995, ch. 22, art. 6 et 22.